



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 1 octobre 2025 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Emma WILLIAMS

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Lionel CARASSIC

Absents représentés :

Fazia AIT MOHAND, représentée par Anne-Sophie BODARWE
Agnès ZEITTER, représentée par Lionel CARASSIC

Absents non représentés :

Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Sonia FEVRIER, Eric MONROCQ

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2025 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 OCTOBRE 2025**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2025_10_07_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2025,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 10 juillet 2025, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2025.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Contre : 0 voix,

Abstention : 1 voix,

Alain GUIADER

La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2025_10_07_02

**DENOMINATION DE LA COUR SAINT-JEAN, VOIE PRIVEE OUVERTE A LA
CIRCULATION PUBLIQUE**

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Depuis la loi dite 3DS - n° 2022-217 du 21 février 2022 - le conseil municipal est également compétent pour dénommer les lieux-dits et les voies privées ouvertes à la circulation.

À ce jour, la voie traditionnellement connue localement sous le nom de la « Cour Saint-Jean », officiellement dénommée 14 rue Anatole France (numéro unique pour toute la rue), ne figure dans aucun document officiel de la Commune, ni dans les registres cadastraux ni dans les bases de données de géolocalisation. Ce numéro unique engendre des difficultés de repérage pour les services publics (courrier, secours, livraisons, etc.) et crée une incohérence entre l'usage courant et la documentation administrative.

Les habitants du quartier utilisant cette appellation, de manière traditionnelle et constante, souhaitent l'officialiser. Afin de sécuriser juridiquement cette dénomination et de l'intégrer dans les documents officiels, il est proposé de l'adopter formellement par délibération du conseil municipal.

Cette démarche permettra :

- d'assurer une reconnaissance administrative et juridique de la voie ;
- de faciliter la localisation par les services municipaux et d'urgence ;
- de garantir une uniformisation des adresses postales et géographiques ;
- de préserver l'usage historique et populaire du toponyme la « Cour Saint-Jean ».

Le conseil municipal est ainsi invité, conformément aux plans ci-annexés, à :

- maintenir le n°14 rue Anatole France ;
- approuver la dénomination de la voie privée ouverte à la circulation publique sous l'appellation « Cour Saint-Jean » ;
- autoriser l'inscription de cette dénomination dans les registres administratifs et de géolocalisation de la commune de Fontenay-le-Fleury ;
- charger monsieur le maire, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT, de procéder par arrêté, au numérotage des habitations de la Cour Saint -Jean.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L2121-30,

Vu la demande des habitants et propriétaires concernés par la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée traditionnellement la « Cour Saint-Jean » d'officialiser sa dénomination,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer librement sur le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant que la voie dénommée traditionnellement la « Cour Saint-Jean », identifiée actuellement 14 rue Anatole France (numéro unique), n'apparaît pas dans les documents cadastraux et administratifs officiels, ni dans les systèmes de géolocalisation,

Considérant que l'absence d'inscription de cette voie entraîne des difficultés pour les services publics (secours, poste, livraisons, etc.) ainsi que pour la localisation GPS,

Considérant l'intérêt communal qu'il y a à réorganiser, formaliser, et sécuriser juridiquement la dénomination de cette voie,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

ces locaux, identifiés sur le plan ci-annexé, d'une surface de 243 m², en les transformant en espace commercial. L'objectif est d'y accueillir à terme une librairie, afin de diversifier l'offre commerciale et culturelle et de renforcer l'attractivité du cœur de ville.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

- Un bien relevant du domaine public doit, pour être cédé ou utilisé à d'autres fins, être préalablement désaffecté puis déclassé (articles L. 2141-1 et suivants).
- Le déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal.

La désaffectation - plus d'affectation à un service public - de fait étant acquise du fait du déménagement du RAM dans le bâtiment principal de l'Hôtel de Ville, il convient donc de procéder formellement au déclassement afin d'incorporer ces locaux dans le domaine privé communal, ce qui permettra ensuite leur affectation à une activité commerciale.

Ce déclassement répond à plusieurs objectifs :

- Optimiser l'utilisation du patrimoine communal en redonnant une vocation à un bien aujourd'hui inoccupé ;
- Soutenir la revitalisation du centre-ville, en favorisant l'implantation d'un commerce culturel de proximité ;
- Renforcer l'attractivité du centre-ville, en complément des autres projets structurants (halle du marché, aménagements urbains).

Le déclassement permettra l'incorporation de ces locaux dans le domaine privé communal. Ils pourront ainsi faire l'objet :

- d'un bail commercial,
- d'une convention d'occupation du domaine privé,
- ou de toute autre modalité de valorisation retenue par la Ville.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- constater la désaffectation de la partie du rez-de-jardin de l'Espace Voltaire qui était occupée par le Relai Assistantes Maternelles (RAM), d'une superficie de 243 m²,
- et à la déclasser du domaine public afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune pour pouvoir la louer à une activité commerciale (bail commercial au profit d'une librairie en l'occurrence).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,

Considérant les locaux situés en rez-de-jardin de l'Espace Voltaire, place du 8 mai 1945, précédemment affectés à l'accueil du Relais Assistantes Maternelles (RAM),

Considérant que le RAM a été transféré au sein de l'Hôtel de Ville, entraînant la désaffectation desdits locaux, qui ne remplissent plus aucune mission de service public,

Considérant que la Ville s'est engagée dans une démarche de redynamisation du centre-ville, avec notamment la reconstruction de la halle du marché et plusieurs projets structurants, et que dans ce cadre, elle souhaite reconvertir ces locaux en un espace commercial destiné à accueillir à terme une librairie, contribuant ainsi à la diversification de l'offre culturelle et commerciale du centre-ville,

Considérant que le maintien de ces locaux dans le domaine public communal n'est plus justifié, leur affectation future à une activité commerciale impliquant leur incorporation dans le domaine privé de la commune afin de permettre leur valorisation et leur mise à disposition,

Considérant l'opportunité d'accueillir une activité économique dans cet espace localisé idéalement en centre-ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Constate la désaffectation des locaux, situés en rez-de-jardin de l'espace Voltaire, place du 8 mai 1945 - précédemment utilisés par le Relais Assistantes Maternelles – d'une superficie de 243 m² et identifiés sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Prononce leur déclassement du domaine public communal afin de les incorporer dans le domaine privé communal.

Article 3 : Précise que ce déclassement permettra la reconversion des locaux en un usage commercial, conformément à l'orientation municipale de redynamisation du centre-ville, et notamment en vue de l'implantation d'une librairie.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2025_10_07_04

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury est propriétaire de la parcelle cadastrée n° AC 294 sise 5 place du 8 mai 1945.

Dans le cadre de sa mission ENEDIS développe, construit, entretien et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution électrique.

Aujourd'hui plusieurs établissements publics sont raccordés sur un seul point de livraison Haute Tension de 15 000 V situé au sous-sol de l'hôtel de ville via un poste de transformation privé de 630 KVA.

En partenariat avec ENEDIS, la Commune souhaite abandonner ce poste privé au profit d'un poste de transformation publique. L'objectif porte sur l'alimentation des Points De Livraisons (PDL) unitaires dédiés suivants :

- raccordement à l'hôtel de ville estimé à 120 KVA ;
- création d'IRVE (borne véhicule électrique) estimée à 70 KVA ;
- raccordement au Théâtre estimé à 120 KVA ;
- raccordement à l'espace Voltaire estimé à 120 KVA ;
- ouverture d'un restaurant estimée à 45 KVA ;
- borne festive dédiée aux manifestations estimée à 250 KVA ;
- création d'un ERP dans l'Espace Voltaire estimée à 36 KVA.

1- ENEDIS sollicite ainsi la Commune pour la mise à disposition de 15,08 m² de la propriété susmentionnée.

Au titre de cette mise à disposition, ENEDIS versera au propriétaire – la Commune - une indemnité unique et forfaitaire de à mille six-cent-neuf euros (1609 €).

2- En outre, ENEDIS demande à la Commune l'autorisation d'implanter sur ladite propriété les ouvrages suivants :

- les canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 0,80 mètres de large sur une longueur totale d'environ 341 mètres ;
- les bornes de repérages si besoin.

ENEDIS s'engage en contrepartie à verser à la Commune une indemnité forfaitaire, unique et définitive de cent euros (100 €).

Les conventions entreront en vigueur à la date de signature et seront conclues pour la durée de vie des ouvrages susvisés.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver la convention de mise à disposition d'un poste de distribution publique d'électricité ainsi que l'extrait de plan ci-annexés ;
- approuver la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ainsi que l'extrait de plan ci-annexés ;
- autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ces deux conventions, extraits ainsi que tous documents et actes s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité,

Vu le projet de convention de servitudes pour les ouvrages souterrains,

Considérant la nécessité pour la Commune de se séparer de son poste de transformation d'électricité privé au profit d'un poste de distribution publique,

Considérant qu'ENEDIS sollicite ainsi la Commune pour la mise à disposition de 15,08 m² du terrain dont elle est propriétaire, sis 5 place du 8 mai 1945 (parcelle cadastrée n°AC 294),

Considérant qu'ENEDIS demande également l'autorisation d'implanter sur ladite propriété les canalisations souterraines, leurs accessoires et les bornes de repérages,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure deux conventions avec ENEDIS : une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité et une convention de servitudes pour les ouvrages souterrains,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition d'un poste de distribution publique d'électricité ainsi que l'extrait de plan ci-annexés.

Article 2 : Approuve la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ainsi que l'extrait de plan ci-annexés.

Article 3 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer ces deux conventions, extraits ainsi que tous documents et actes s’y rapportant.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d’Ile-de-France

La délibération est adoptée à l’unanimité.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité territoriale compétente et / ou d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER fait part de son étonnement au sujet de l’emplacement du transfo mais précise que le choix est restreint.

Richard RIVAUD indique que le transfo, actuellement en place, date de 1975 et alimente une puissance de 25 000-Volt. Il ajoute qu’Enedis a exprimé le besoin d’augmenter cette capacité à 30 000-Volt afin de répondre aux exigences actuelles du réseau et que, dans ce cadre, cette société de distribution d’électricité prendra en charge l’installation du nouveau transfo et procédera à la récupération de l’ancien équipement.

M. RIVAUD explique, concernant l’implantation, qu’une étude avait été menée pour envisager un positionnement derrière l’abribus de la rue Voltaire mais que, néanmoins, cette option a été écartée, les câbles de haute tension devant rester proches du réseau existant et le transfo ne devant pas être situé à proximité des habitations. Enfin, il précise que les travaux seront réalisés par l’architecte de la crèche Jean-Jacques LASSERRE, qui veillera à harmoniser l’esthétique de l’installation avec l’environnement urbain.



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
VOIRIE ET RESEAUX**

Délibération n° 2025_10_07_05

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE - ENFOUISSEMENT
RESEAUX RUE GABRIEL PERI**

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de sa politique de création et d’amélioration esthétique des réseaux, la Ville de Fontenay-le-Fleury et le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l’Électricité en Île-de-France (Sigeif) ont défini et arrêté le programme 2026 d’enfouissement des lignes aériennes sur le territoire de la commune.

Sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, ce programme concerne les lignes aériennes situées :

-Rue Gabriel Péri entre la rue de la Source (Ville de Bois-d'Arcy) et la rue Pierre Brossolette (Fontenay-le-Fleury).

En application de l'article L.2422-12 du Code la commande publique, le Sigeif a été désigné en tant que maître d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du programme.

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- de la maîtrise d'ouvrage du Sigeif pour :
- la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité,
- le câblage des installations de communications électroniques appartenant à ORANGE,

1. de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Fontenay-le-Fleury pour :

- la mise en souterrain des réseaux de communication électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambre de tirage),
- le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où celui-ci aura été délégué à la commune par les opérateurs concernés (autres qu'ORANGE),
- la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle).

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le programme 2026 s'élève à 381 000 € TTC, répartis conformément à l'annexe III jointe, avec à charge pour la commune 268 680 € TTC.

Une convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire a été établie pour l'enfouissement des réseaux de la rue Gabriel Péri, entre la rue de la Source (Bois-d'Arcy) et la rue Pierre Brossolette, qui doit être présentée au conseil municipal puis signée par monsieur le maire.

A la signature de cette convention, un acompte de 30% du montant prévisionnel devra être versé au Sigeif. Ce versement déclenchera le démarrage des études. Un deuxième versement de 30% interviendra à la fin des études et déclenchera le démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention particulière de maîtrise d'ouvrage devra être conclu avant toute modification.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2422-12 et L.5212-26,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'enfouir les réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public de la rue Gabriel Péri, entre la rue de la Source (Bois-d'Arcy) et la rue Pierre Brossolette (Fontenay-le-Fleury),

Considérant que, au titre des opérations d'enfouissement de ce réseau d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du Sigeif, les participations financières auxquelles consentent les communes en application des conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire doivent faire l'objet d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical du Sigeif et des conseils municipaux,

Considérant que les autres dépenses afférentes aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes, sont fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire,

Considérant la proposition de convention du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île de France (Sigeif) concernant la maîtrise d'ouvrage temporaire relative au programme 2026 de travaux d'enfouissement, ci-annexée,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, ci-annexée, avec le Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public, de la rue Gabriel Péri, entre la rue de la Source (Bois-d'Arcy) et la rue Pierre Brossolette (Fontenay-le-Fleury).

Article 2 : Indique que pour chaque convention de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue entre le Sigeif et la commune, un fonds de concours est institué afin d'assurer la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité dont la maîtrise d'ouvrage relève du Sigeif.

Article 3 : Précise que le fonds de concours versé par la commune au Sigeif correspond au coût total hors taxe de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité, déduction faite de la participation du Sigeif (26,40 %) et d'Enedis (40%). Ce coût total de l'opération d'enfouissement du réseau public aérien de distribution d'électricité est composé :

- du coût des prestations effectuées sous la maîtrise d'ouvrage du Sigeif ;
- des frais de maîtrise d'ouvrage du Sigeif correspondant à 4 % du coût des prestations effectuées sous sa maîtrise d'ouvrage,
- des frais d'ouverture de dossier d'un montant de 840 €.

Article 4 : Dit qu'au vu des montants prévisionnels de travaux d'enfouissement concernant la rue Gabriel Péri relevant de la maîtrise d'ouvrage du Sigeif, le montant du fonds de concours versé par la commune est estimé à 268 680 € TTC.

Article 5 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Article 6 : Précise que les dépenses seront imputées au budget communal 2026, section investissement.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Île-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Richard RIVAUD précise que le SIGEIF nous accorde une remise de 30 % et qu'il s'agit d'une opportunité que la Commune n'aurait pas obtenue seule, ce qui représente un avantage financier significatif. Il est également important de noter que la rue Gabriel Péri est partagée entre une partie Fontenaysienne et une partie Arcysienne. La ville de Bois-d'Arcy a déjà engagé des travaux d'enfouissement sur une durée de un an, ce qui ne permettait pas d'accueillir les travaux avant.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2025_10_07_06

CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE GABRIEL PERI - AP180

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense prévisible chaque année avec le report des sommes non consommées l'année précédente.

La création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice N ne tient compte que des crédits de paiement (CP) ouvert pour l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face

(FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement est égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés sur un exercice sont repris sur l'exercice suivant par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les modifications financières (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, compte financier unique).

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la commune de Fontenay-le-Fleury s'est engagée dans un programme d'enfouissement des lignes aériennes en collaboration avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif).

Ainsi, des travaux sont prévus rue Gabriel Péri et se décomposent comme suit :

- Mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité,
- Mise en souterrain des réseaux de communication électroniques,
- Mise en souterrain du réseau d'éclairage public.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP180	Enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri	268 680 €

CP 2025	CP 2026
80 604 €	188 076 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2025_10_07_07

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La Ville prend en compte, dans son budget, les notifications de subventions, les recettes fiscales et les mouvements entre chapitres nécessaires au respect des règles comptables et budgétaires. Elle peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la reconstitution du Budget Primitif (BP) par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

La DM n°1 se décompose ainsi de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 31 531,89 € en équilibre.

Dépenses :

- Au chapitre 011 : +108 625,89 € pour équilibrer la section de fonctionnement ;
- Au chapitre 014 : une réduction du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de -82 094 € suite au vote de la répartition du retour incitatif de la croissance intercommunale par Versailles Grand Parc ;
- Au chapitre 65 : + 5 000 € correspondant à la subvention supplémentaire versée à l'association FLF Gym.

Recettes :

- Au chapitre 74 : +31 531,89 € suite à la réception de la notification du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

En investissement : d'un montant de 374 699,29 € en équilibre :

Dépenses :

- Au chapitre 21 : +79 595,29 € pour équilibrer la section d'investissement ;
- En opération d'équipement :
 - 167 – Pôle culturel + 110 000 €
comprenant les travaux de chauffage de la librairie et le remplacement de l'ascenseur du théâtre
 - 170 – Fossé Pâté + 100 000 €
dans le cadre du traité de concession avec CITALLLA
 - 175 – Plateau Descartes + 4 500 €
correspondant aux études pour l'éclairage du terrain d'honneur
 - 180 – Enfouissement Gabriel Péri + 80 604 €
selon la convention prévue avec le SIGEIF

Recettes :

- Au chapitre 10 : +181 163,29 € suite à la réception de la notification du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Au chapitre 13 : +193 536 € correspondant aux reversement des amendes de police et au fonds de concours 2025 de Versailles Grand Parc.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir adopter la DM n°1.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2025 voté le 17 décembre 2024,

Vu la décision D2025_015 portant virement de crédit de chapitre à chapitre votée le 18 février 2025,

Vu le Budget Supplémentaire voté le 10 avril 2025,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la Décision Modificative numéro 1 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 - Charges à caractère général	108 625,89 €	74 - Dotations et participations	31 531,89 €
65 - Autres charges de gestion courante	5 000,00 €		
014 - Atténuations de produits	82 094,00 €		
Total dépenses de fonctionnement	31 531,89 €	Total recettes de fonctionnement	31 531,89 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
21 - Immobilisations corporelles	79 595,29 €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	181 163,29 €
Opération d'investissement	295 104,00 €	13 - Subventions d'investissement	193 536,00 €
167 - Pôle culturel	110 000,00 €		
170 - Fossé Pâté	100 000,00 €		
175 - Plateau Descartes	4 500,00 €		
180 - Enfouissement rue Gabriel Péri	80 604,00 €		
Total dépenses d'investissement	374 699,29 €	Total recettes d'investissement	374 699,29 €

Total général des dépenses	406 231,18 €	Total général des recettes	406 231,18 €
-----------------------------------	---------------------	-----------------------------------	---------------------

Article 2 : Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2025_10_07_08

ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2025

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La comptable publique du Service de Gestion Comptable de Versailles a dressé un état des taxes et produits irrécouvrables pour l'exercice 2025.

Cette procédure s'inscrit dans le fonctionnement habituel : des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur le budget principal de la commune et certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

On distingue deux types de créances irrécouvrables :

- **les admissions en non-valeur** : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- **les créances éteintes** : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement et décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Elles constituent une charge budgétaire définitive.

À la suite de l'état transmis par la comptable publique, le montant des créances irrécouvrables se compose de 3 019,90€ d'admissions en non-valeur :

	Nombre de titres	Montant non recouvré
Exercice 2021	1	265,15 €
Exercice 2022	17	752,43 €
Exercice 2023	31	1 021,42 €
Exercice 2024	35	980,90 €
TOTAL	84	3 019,90 €

Le détail des titres concernés est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir admettre ces créances irrécouvrables en non-valeur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Admet en non-valeur, les créances irrécouvrables listées en annexe de la présente délibération pour le montant suivant : 3 019,90 €.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 26 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUEREAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Alain GUIADER, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 26 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Bruno GAULTIER souhaite que les pièces jointes soient numérisées dans un format garantissant une meilleure lisibilité. En l'état actuel, la qualité d'affichage, notamment les contrastes de type gris sur gris rend leur consultation difficile, voire peu exploitable.

Richard RIVAUD indique qu'un changement récent du lien d'accès à la plateforme idéalibre a entraîné un désagrément dans la récupération des documents et la lisibilité des pièces jointes.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2025_10_07_09

ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2 DE L'ACCORD-CADRE N°2513 - IMPLANTATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITURES DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GYMNASÉ DESCARTES

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, notamment par la réduction de ses consommations énergétiques, la Commune a attribué, lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2025 :

- **l'accord-cadre multi-attributaires n°2513¹**, portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux, aux trois sociétés suivantes :

- la société SDEL-CITEOS, SIRET n°403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON ;
- la société INNOVATIVE SMART BUILDINGS, SIRET n°827 719 691 00012, sise 7 rue André Citroën – 92110 – CLICHY ;
- la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF SIRET n°420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan – 93210 – SAINT-DENIS.

- **et son marché subséquent n°1**, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures du Théâtre, de l'école élémentaire Descartes et du gymnase Pergaud, à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF, SIRET n°420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan – 93210 – SAINT-DENIS.

Les trois sociétés retenues pour l'accord-cadre susvisé ont été de nouveau mises en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent n°2 en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture des bâtiments communaux suivants : l'Hôtel de Ville et le gymnase Descartes.

La date de remise des offres dudit marché subséquent n°2 a été fixée au 29 août 2025.

A l'issue de cette consultation, et après analyse des offres, conformément aux critères et pondérations énoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation - réuni le 23 septembre 2025 - a émis un avis favorable pour l'attribution de ce marché subséquent n°2 à la société SDEL-CITEOS, SIRET n°403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON pour l'offre de base d'un montant de 172 256,90 € HT.

¹ L'accord-cadre permet à l'acheteur public de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins, alors que la passation d'un marché pour chaque besoin nouveau requiert, sauf exception, l'application des procédures de droit commun du code de la commande publique. Il donne aussi à l'acheteur la possibilité d'ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l'achat. L'accord-cadre est particulièrement adapté pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions technologiques. Par comparaison au marché à bons de commandes, il offre la possibilité de ne pas définir, à l'avance, l'ensemble des conditions d'exécution du contrat et de pouvoir mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre afin de bénéficier, tout au long de l'accord cadre, de la meilleure qualité au meilleur prix.

Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence. Celle-ci est organisée soit au moment de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue dans l'accord-cadre.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- attribuer ledit marché subséquent n°2 à la société SDEL-CITEOS, SIRET n°403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON pour l'offre de base d'un montant de 172 256,90 € HT.
- autoriser monsieur le maire à le signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2131-1, R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre de la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2125-1, et R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_12_13_13 en date du 13 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire pour toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision relative à leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 221 000 € HT,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_07_10_08 en date 10 juillet 2025 portant attribution d'un accord-cadre multi-attributaires - n°2513 - à marchés subséquents portant sur l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture - et leur mise en sécurité - des bâtiments communaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_07_10_09 en date du 10 juillet 2025 portant sur l'attribution du marché subséquent n°1 de l'accord-cadre n°2513,

Considérant la politique de la municipalité en faveur de la transition énergétique,

Considérant sa démarche volontariste visant à réduire ses consommations énergétiques,

Considérant, dans ce contexte, l'attribution le 10 juillet 2025, de l'accord-cadre susvisé aux trois entreprises suivantes :

- Société SDEL - CITEOS, SIRET n° 403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON ;
- Société INNOVATIVE SMART BUILDINGS, SIRET n° 82771969100012, sise 7 rue André Citroën –92110 – CLICHY ;
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF SIRET n° 420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan – 93210 – SAINT-DENIS.

Considérant l'attribution, le 10 juillet 2025, du marché subséquent n°1 susvisé à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF pour l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture des bâtiments communaux suivants : Théâtre communal, école élémentaire Descartes et gymnase PERGAUD,

Considérant que les trois sociétés retenues pour l'accord-cadre susvisé ont été de nouveau mises en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent n°2 en vue de l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture des bâtiments suivants : l'Hôtel de Ville et le gymnase Descartes,

Considérant que la date de remise des offres dudit marché subséquent n°2 a été fixée au 29 août 2025,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, et après analyse des offres, conformément aux critères et pondérations énoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation – réuni le 23 septembre 2025 – a émis un avis favorable pour l'attribution de ce marché subséquent n°2 à la société SDEL-CITEOS, SIRET n°403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux - 78360 – MONTESSON pour l'offre de base d'un montant de 172 256,90 € HT,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ce marché subséquent n°2,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Attribue le marché subséquent n°2 - de l'accord-cadre n°2513 - relatif à l'implantation d'installation photovoltaïques sur les toitures de l'Hôtel de Ville et du gymnase Descartes à la société SDEL-CITEOS, SIRET n°403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux - 78360 – MONTESSON pour l'offre de base d'un montant de 172 256,90 € HT.

Article 2 : Indique que ledit marché subséquent n°2 est conclu pour une durée de 8 mois à compter de la notification par ordre de service de démarrage du chantier.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer ledit marché conformément au présent article 1.

Article 4 : Dit que les dépenses sont imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2025_10_07_10

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FLF GYM POUR 2025

Rapporteur : Pascale RENAUD

Note explicative de synthèse :

Créée en 2022 pour reprendre l'activité de musculation, l'association FLF Gym s'est rapidement imposée comme un acteur majeur du tissu associatif fontenaysien.

Elle regroupe aujourd'hui 252 adhérents (dont 90 % de fontenaysiens, 43 % de femmes, 15 mineurs, 8 demandeurs d'emploi et 8 résidents des Sources). Elle participe activement aux événements municipaux (Course Royale, Fête des Sports, Forum des associations, Octobre rose, lutte contre les violences faites aux femmes).

Alignée avec les orientations municipales, elle développe une politique de sport santé de proximité, de diversification des pratiques (nouveaux cours collectifs, formation d'encadrants) et de structuration financière (recettes en hausse : 30 895 € en 2023, 40 763 € en 2024, 45 127 € en 2025).

Malgré ces efforts, l'association fait face à une difficulté de trésorerie ponctuelle liée à des coûts de fonctionnement élevés (plages horaires étendues, concurrence des salles privées).

À noter que la Ville a déjà soutenu l'association à hauteur de :

- 25 000 € en 2024 (subvention annuelle) + 10 698 € exceptionnelle,
- 15 000 € en 2025 (subvention annuelle).

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association FLF Gym afin de sécuriser la clôture de l'exercice 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA) et ses décrets d'application,

Vu l'instruction comptable M57,

Sur ce point, monsieur RIVAUD mentionne que ladite association a transmis un planning détaillé des heures de travail de ses équipes, ce qui permet de mieux appréhender ses contraintes de fonctionnement.

Il souligne d'ailleurs que cette structure est aujourd'hui comparable, en termes d'effectifs, à d'autres associations majeures de la commune, à l'instar du club de football. Cela soulève une question légitime, celle de la diminution significative du nombre d'adhérents de l'association, par exemple à 150 ? Il reconnaît qu'une telle baisse pourrait remettre en question la pertinence du niveau de soutien financier actuellement accordé. Il conviendrait donc, selon lui, d'engager une réflexion sur les critères d'attribution des subventions, en tenant compte à la fois de l'impact réel des associations sur la vie locale et de leur capacité à répondre aux attentes des usagers, notamment en matière d'accessibilité des services.



ACTION SOCIALE

Délibération n° 2025_10_07_11

ORGANISATION PAR LA COMMUNE DE LA MARCHE ROSE 2025 ET PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Rapporteur : Sandrine SEGARD-REINE

Note explicative de synthèse :

La commune de Fontenay-le-Fleury organise depuis plusieurs années des actions de prévention autour du cancer du sein dans le cadre d'Octobre rose et chaque année, un partenariat avec la Ligue contre le cancer est conclu.

En 2024, une Marche rose a été organisée rencontrant un fort succès avec plus de 150 participants. La Ligue contre le cancer a pu récolter environ 300 €.

Pour l'édition 2025, il est proposé de renouveler et renforcer ledit partenariat avec la Ligue contre le cancer en les invitant à la Marche rose 2025. Des stands tenus par leurs bénévoles seront à l'entrée de l'Hôtel de Ville avant le lancement de la marche. Ils y vendront des accessoires au bénéfice de la recherche contre le cancer. Les dons sans achats seront également possibles.

Une marche de 3 km sera ensuite lancée dans la ville à 19h30, adaptée à tout public et gratuite, avec une inscription recommandée (auprès du service évènementiel) mais non obligatoire. La marche est déclarée à la Préfecture et la police municipale l'encadrera.

En seconde partie d'évènement, après la marche, une intervention de la Ligue contre le cancer sera proposée en salle du conseil municipal pour présenter les missions d'accompagnement des personnes malades, mais aussi les actions envers les aidants.

Cette soirée sera clôturée par un « apéro ».

Pour cette saison 2025, la Ligue contre le cancer propose une convention de partenariat en vue de fixer les obligations de chaque partie.

Elle y détaille ses engagements pour l'action, et les modalités d'usage de son nom, de son logo, mais aussi le respect des préconisations de santé publique pendant l'action, à savoir l'absence de partenariat avec les industries d'alcool et de tabac.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir :

- approuver cet évènement ;
- approuver la convention, ci-annexée, avec la Ligue nationale contre le cancer ;
- et à autoriser monsieur le maire à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention de partenariat de la Ligue nationale contre le cancer pour la Marche rose du 10 octobre 2025, organisée par la commune,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser l'édition 2025 de la Marche rose en vue d'effectuer une action de sensibilisation à destination des fontenaysiens sur le dépistage du cancer du sein,

Considérant que la Marche rose est une action ouverte à tout public, gratuite, avec une inscription recommandée, déclarée à la Préfecture et encadrée par la police municipale,

Considérant que la Ligue nationale contre le cancer est un partenaire depuis plusieurs années dans les actions de prévention de la Ville et que leur présence à la Marche rose leur permettra de vendre des accessoires à destination de la recherche contre le cancer dans un premier temps, et de proposer un temps d'échange, dans un second temps, autour des actions qu'ils proposent dans les Yvelines,

Considérant que la convention ci-annexée permet, dans le cadre de la Marche rose organisée par la commune, d'encadrer leur intervention et d'utiliser leur nom et leur logo durant cet évènement,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'organisation par la Commune de la Marche rose qui aura lieu le 10 octobre 2025 ainsi que ses modalités comme suit :

- marche de 3 km dans la ville ;
- action ouverte à tous, gratuite, dont l'inscription est recommandée ;
- déclarée à la Préfecture et encadrée par la police municipale ;
- stand de vente d'accessoires tenu par la Ligue nationale contre le cancer en amont de la marche et temps d'échange animé par l'association après la marche.

Article 2 : Approuve la conclusion de la convention de partenariat, ci-annexée, avec la Ligue nationale contre le cancer pour l'évènement « Marche rose » susvisé.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER félicite cette initiative sur la fabrication des tee-shirts roses par la Commune, une initiative très intéressante.



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2025_10_07_12

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2016/2025 DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE REMBOURSEMENT DE FRAIS AU PROFIT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE FONTENAY-LE-FLEURY

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Une convention a été signée le 6 septembre 2016 entre la commune de Fontenay-le-Fleury et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mise à disposition des locaux de l'école de musique. Elle fixe les modalités de remboursement des frais d'occupation et de certaines prestations, et court jusqu'au 31 décembre 2025.

La Ville de Fontenay-le-Fleury prévoit de réaliser pendant les vacances de la Toussaint 2025, des travaux d'amélioration, portant notamment sur :

- la mise en peinture, reprises des tomettes sol, la réparation de la porte arrière, la peinture du sol de la salle Pissaro : 11 916,66 € HT

- *le remplacement total des éclairages : 2 762,00 € HT*
- *le remplacement du carreau de la fenêtre de la salle batterie : 1 850,00 € HT*

La réalisation de ces travaux, d'un montant total de 16 528,66 € HT, nécessite un avenant n°1 à la convention initiale du 6 septembre 2016.

L'article 4.2 de la convention prévoit que Versailles Grand Parc prend à sa charge exclusive tous travaux d'amélioration et/ou de transformation nécessaires et que la Ville prend en charge les grosses réparations (clos et couvert) :

- Travaux pris en charge par Versailles Grand Parc : 14 678,66 € HT (peinture et éclairage)
- Reste à charge de la Ville : 1 850 € HT (remplacement vitrage)

La convention prévoyait jusqu'ici une actualisation annuelle de toutes les charges sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC). Cependant, depuis 2021, les postes « électricité » et « chauffage » ont augmenté plus rapidement que l'IPC.

Le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc a donc décidé, le 13 mars 2025, d'actualiser ces postes en fonction du prix moyen au détail de l'électricité (consommation < 20 MWh/an, données SDES). Ainsi les postes « électricité/chauffage » sont révisés avec un coefficient de 2,25 appliqué sur les valeurs de référence 2009 alors que les autres frais restent révisés avec l'indice des prix à la consommation dont le coefficient est de 1,28.

Versailles Grand Parc remboursera ainsi à la Ville au titre de l'exercice 2025, la somme de 10 148 €.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver ledit avenant, ci-annexé, à la convention 2016/2025 de mise à disposition de locaux et de remboursement de frais d'occupation de locaux et de prestations de service au profit de l'école de musique de Fontenay-le-Fleury.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la convention signée le 6 septembre 2016 par la commune de Fontenay-le-Fleury et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc relative à la mise à disposition de locaux et au remboursement de frais d'occupation et de prestations de service, conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025,

Considérant que l'article 4.2 de ladite convention prévoit que Versailles Grand Parc prend à sa charge exclusive les travaux d'amélioration et/ou de transformation nécessaires à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, la Ville conservant la charge des grosses réparations relevant du clos et du couvert

Considérant que la Ville de Fontenay-le-Fleury prévoit la réalisation de travaux d'amélioration dans les locaux de l'école de musique durant les vacances de la Toussaint 2025, pour un montant total estimé à 16 528,66 € HT, dont 14 678,66 € HT à la charge de Versailles Grand Parc,
Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement de ces travaux par Versailles Grand Parc,

Considérant que la convention du 6 septembre 2016 prévoit une actualisation des charges sur la base de l'indice des prix à la consommation,

Considérant que, depuis 2021, les postes « électricité » et « chauffage » connaissent une évolution supérieure à celle de l'indice général

Considérant que le bureau communautaire de Versailles Grand Parc, lors de sa séance du 13 mars 2025, a décidé d'actualiser ces postes sur la base du prix moyen au détail de l'électricité pour une entreprise dont la consommation est inférieure à 20 MWh par an, tel que défini par l'enquête semestrielle du Service de la donnée et des études statistiques du ministère de la Transition écologique et solidaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la convention du 6 septembre 2016 par un avenant ci-annexé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention 2016/2025 conclue entre la Ville et Versailles Grand Parc.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ledit avenant et tous documents afférents à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses et recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2025_10_07_13

CONVENTION AVEC VERSAILLES GRAND PARC RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU REMBOURSEMENT DES CHARGES POUR L'ECOLE DE MUSIQUE – PERIODE 2026-2035

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Depuis 2009, la compétence « équipements culturels et sportifs » a été transférée à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP). À ce titre, la Ville de Fontenay-le-Fleury met à disposition de VGP les locaux communaux au sein de la Maison des Associations, rue Jean Jaurès, et assure certaines prestations au profit de l'école de musique.

Trois conventions ont été conclues successivement pour organiser le remboursement des charges afférentes à cette mise à disposition, la dernière couvrant la période 2016-2025. Celle-ci arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la période 2026-2035.

La convention fixe :

- les locaux mis à disposition (Maison des associations et ponctuellement le Théâtre),
- les prestations assurées par la Ville (entretien, maintenance, assurances, fluides, nettoyage, etc.),
- les modalités de remboursement par Versailles Grand Parc, sur la base des valeurs de référence de 2009 actualisées :
 - le poste « électricité, chauffage » actualisé selon le prix moyen de l'électricité publié par le SDES,
 - les autres postes actualisés selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

À titre d'exemple, le montant actualisé du poste « électricité, chauffage » pour 2025 est évalué à 23 631,12 €.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver cette convention ci-annexée avec Versailles Grand Parc pour la période 2026-2035 et à autoriser monsieur le maire à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 mai 2009 relative à l'extension de ses compétences aux équipements culturels et sportifs,

Vu les conventions successives conclues entre la Ville et Versailles Grand Parc pour les périodes 2010-2011, 2011-2015 et 2016-2025,

Considérant que la Ville met à disposition de Versailles Grand Parc des locaux communaux, notamment au sein de la Maison des associations, ainsi que des prestations de service nécessaires au bon fonctionnement de l'école de musique,

Considérant que les montants refacturables par la Ville à Versailles Grand Parc sont établis sur la base des estimations de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLETC) du 19 octobre 2010, correspondant aux valeurs de référence de l'année 2009,

Considérant que ces montants font l'objet d'une actualisation annuelle selon les modalités définies aux articles 6.2 et 6.3 de la présente convention, notamment en fonction de l'évolution du prix moyen de l'électricité et des indices des prix à la consommation,

Considérant que Versailles Grand Parc s'engage à rembourser forfaitairement les charges de fonctionnement et les prestations, selon les modalités fixées par convention,

Considérant la nécessité de renouveler la convention pour la période 2026-2035 et de conclure ainsi la convention ci-annexée,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée à conclure avec la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, relative à la mise à disposition de locaux communaux et au remboursement des charges pour la période 2026-2035.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou ses représentants à signer ladite convention, ainsi que tous actes nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Loïc DIDIER soulève une erreur sur les tarifs mentionnés dans la délibération datant de 2009.

Considérant que la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines a déployé en mai 2025 une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi des conventions d'objectifs et de financement avec les communes,

Considérant que ce dispositif de signature électronique concerne l'ensemble des conventions relatives aux financements d'action sociale telles que les prestations de service (EAJE, ALSH, RPE, LAEP, Centres sociaux...) et aux subventions (Fonds Publics et Territoires, Fonds locaux, Fonds parentalité...) dont la commune peut bénéficier,

Considérant que la commune souhaite poursuivre son partenariat avec la CAF des Yvelines et adhérer à la signature électronique pour toutes les conventions de partenariat et les subventions allouées par la CAF,

Considérant le courrier de la CAF des Yvelines en date du 22 juillet 2025 relatif à la mise en place de la signature électronique,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adhère à la solution électronique - portant sur les conventions d'objectifs et de financement d'action sociale et de leurs avenants - avec la CAF des Yvelines.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer, à cet effet, le bulletin d'adhésion ci-annexé.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION ENFANCE

Délibération n° 2025_10_07_15

CREATION D'UNE CLASSE A L'ECOLE MATERNELLE MESSIAEN ET D'UNE CLASSE ULIS A L'ECOLE ELEMENTAIRE DESCARTES POUR LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

I- Création d'une classe à l'école maternelle Messiaen

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025, les effectifs prévisionnels des écoles de la commune ont été évalués en concertation avec les directions d'établissement et les services de l'Éducation nationale courant avril 2025.

Les projections mettent en évidence une augmentation significative du nombre d'élèves dans le secteur de l'école maternelle Messiaen.

En septembre 2024, l'école accueillait 136 élèves, répartis sur 5 classes, soit une moyenne de 27,2 élèves par classe.

Pour la rentrée de septembre 2025, les prévisions portent les effectifs à 162 élèves, nécessitant une adaptation de la structure pédagogique.

Par courrier en date du 20 juin 2025, l'Inspection académique des Yvelines a validé la création d'une 6e classe au sein de l'école maternelle Messiaen.

Cette création vise à :

- maintenir des effectifs raisonnables par classe, conformément aux préconisations de l'Éducation nationale. L'ouverture de cette 6e classe permet de stabiliser les effectifs à environ 27 élèves par classe ;
- offrir de meilleures conditions d'accueil et d'enseignement aux élèves ;
- répondre à la dynamique démographique de la commune ;
- prévenir les situations de sureffectif, préjudiciables à la qualité des apprentissages.

II- Création d'une classe ULIS à l'école élémentaire Descartes

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'inclusion scolaire, la Ville a sollicité la création d'une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au sein de l'école élémentaire Descartes.

L'Inspection académique des Yvelines a confirmé l'ouverture de cette structure spécifique à la rentrée de septembre 2025. Douze élèves à besoins particuliers y sont désormais accueillis.

Engagements de la commune

Dans le cadre de ces deux créations de classe, la commune devra assurer :

- la mise à disposition et l'aménagement des salles de classe, quelques aménagements spécifiques de l'école également (pas de travaux importants prévus) ;

- l'équipement mobilier et pédagogique des nouvelles classes ;
- le renforcement de l'organisation du personnel communal, incluant notamment l'organisation du ménage et le recrutement d'une nouvelle ATSEM pour l'école maternelle.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- prendre acte de la création d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Messiaen,
- prendre acte de la création d'une classe ULIS à l'école élémentaire Descartes,
- autoriser monsieur le maire ou ses représentants à engager toutes les démarches nécessaires à leur mise en œuvre, à compter de la rentrée scolaire 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 13°,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020,

Considérant la nécessité d'adapter l'offre scolaire à la hausse des effectifs maternels,

Considérant la volonté de favoriser l'inclusion scolaire au sein de la commune,

Considérant le courrier en date du 20 juin 2025 de l'Inspection académique des Yvelines validant l'ouverture d'une 6e classe à l'école maternelle Messiaen,

Considérant la validation de l'Inspection académique des Yvelines pour l'ouverture d'une classe ULIS à l'école élémentaire Descartes,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la création d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Messiaen, à compter de la rentrée scolaire 2025.

Article 2 : Prend acte de la création d'une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire Descartes à compter de la rentrée scolaire 2025.

Article 3 : Autorise monsieur le maire ou ses représentants à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces créations de classes (aménagement des locaux, achat de mobilier, recrutement d'agents communaux, etc.).

Article 4 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER souligne que l'ouverture d'une classe à l'école Messiaen constitue une décision parfaitement justifiée, voire logique, au regard de l'évolution démographique observée dans ce quartier de la ville, notamment l'augmentation du nombre de naissances.

Il ajoute qu'il convient toutefois de souligner que cette situation n'est peut-être pas représentative de l'ensemble des secteurs de la commune, où les évolutions démographiques peuvent être différentes.

Richard Rivaud indique que, l'an dernier, une classe a été fermée à l'école Messiaen à la suite d'un différend avec l'Académie. Cette problématique demeure, puisque le seuil requis pour garantir le maintien des effectifs n'est toujours pas atteint.

Il poursuit en rappelant qu'une étude menée en 2014 faisait état de 210 naissances sur la commune. Or, ce chiffre s'établit désormais à 180, soit une perte de 30 enfants, principalement due aux déménagements survenus au cours de l'année, liés aux difficultés rencontrées par de nombreuses familles pour accéder à la propriété.

Il informe qu'une réunion sur ce sujet est envisagée afin de défendre le maintien des classes existantes, avec un objectif clair : stabiliser les effectifs à 24 élèves par classe.

Monsieur RIVAUD explique également que, bien que ce chiffre puisse sembler raisonnable, la réalité pédagogique a évolué. Les enfants d'aujourd'hui sont plus actifs et nécessitent une attention accrue, de sorte qu'une classe de 24 élèves équivaut désormais, en termes de gestion et d'énergie, à une classe de 31 élèves d'il y a dix ans.

Il alerte enfin sur le risque réel et durable de fermeture de trois à quatre classes élémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION ENFANCE

Délibération n° 2025_10_07_16

CONVENTION D'UTILISATION DU BASSIN D'APPRENTISSAGE A LA NATATION DE NOISY-LE-ROI 2025/2026

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Chaque année, il est proposé de renouveler le partenariat avec le bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi et le centre aquatique de Saint-Cyr-l'École afin de permettre à tous les élèves du cycle élémentaire du CP au CM2 de bénéficier de l'enseignement de la natation.

Dans le but de reconduire l'accès au public scolaire de la ville de Fontenay-le-Fleury au bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi pour 4 heures hebdomadaires, soit 3 séances de 40 minutes le jeudi matin et le vendredi matin, il est proposé d'approuver une convention d'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les établissements scolaires de la ville.

La tarification 2025-2026 indiquée dans la convention est identique à l'an dernier : chaque créneau est utilisé par 3 groupes/classes qui seront facturés à hauteur de 160,00 euros TTC l'unité.

Le coût annuel estimé s'élève à 30 240,00 euros TTC soit une augmentation de 1 440,00 euros TTC par rapport à l'année scolaire 2024-2025, en prenant en compte 9 créneaux supplémentaires.

Cette augmentation s'explique par une période d'utilisation plus longue : 189 créneaux au lieu de 180 créneaux pour l'année scolaire 2024-2025 (en fonction des périodes de fermeture du bassin, des séances de natation validées par l'Inspection de l'Éducation Nationale et les jours fériés du calendrier scolaire).

Cette convention signée par les deux communes définit les conditions d'accueil du public scolaire.

Le conseil municipal est invité à approuver cette convention d'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les établissements scolaires de la commune de Fontenay-le-Fleury et à autoriser monsieur le maire à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la volonté de la Ville d'offrir des créneaux piscine aux élèves des établissements scolaires fontenaysiens pour 2025/2026,

Considérant le projet de convention ci-annexé permettant l'accueil des élèves fontenaysiens au bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention, ci-annexée, relative à l'utilisation du bassin d'apprentissage de Noisy-le-Roi par les élèves des établissements scolaires de la commune de Fontenay-le-Fleury pour une durée d'une année scolaire, du 15 septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 2 : Précise que les séances se dérouleront les jeudis et vendredis de 9h00 à 11h00, à raison de 3 créneaux par jour et que chaque créneau sera facturé 160 euros TTC, soit une utilisation estimée de 189 créneaux à l'année pour un total de 30 240 euros TTC pour la période concernée.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer la convention ci-annexée ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

La sélection des élèves volontaires sera effectuée par le lycée, et ceux-ci seront encadrés par deux professeurs tout au long de leur participation à l'événement.

Les modalités pratiques, juridiques et assurantielles feront l'objet d'une convention entre la Commune, le lycée et l'élève majeur ou son représentant légal.

Il est à préciser que ce partenariat, qui n'aurait aucun impact sur le budget communal, serait bénéfique tant pour la formation professionnelle des élèves que pour la dynamique locale, en renforçant les liens entre l'institution scolaire et la commune. Il offrirait aux élèves un cadre professionnalisant opérationnel et varié valorisant leurs compétences en accueil et gestion de la relation à l'utilisateur.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le principe de ce partenariat et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte et document s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel,

Considérant l'intérêt de renforcer les liens entre la Commune et les établissements scolaires du territoire,

Considérant la volonté de la Commune d'offrir des opportunités pédagogiques et citoyennes aux élèves du lycée professionnel Jean Perrin de Saint-Cyr-l'École,

Considérant que les modalités pratiques, juridiques et assurantielles feront l'objet d'une convention entre la Commune, le lycée et l'élève majeur ou son représentant légal,

Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à formaliser ce partenariat par la signature de tout acte et document s'y rapportant,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le principe d'un partenariat entre la Commune et le lycée professionnel Jean Perrin de Saint-Cyr-l'École, en vue :

- d'accueillir des élèves en périodes de formation en milieu professionnel dans les services municipaux ;
- de permettre la participation d'élèves volontaires lors des événements organisés par la Commune, dans le cadre de Travaux Dirigés en situation réelle.

Article 2 : Indique que les modalités pratiques, juridiques et assurantielles feront l'objet d'une convention entre la Commune, le lycée et l'élève majeur ou son représentant légal.

Article 3 : Précise que ledit partenariat n'entraînera aucune incidence sur le budget communal.

Article 4 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte et document relatif à ce partenariat.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER souhaite savoir si les stages des élèves du Lycée Jean-Perrin sont réalisés sur la base du volontariat.

Richard RIVAUD précise que la participation des jeunes à certains événements organisés par la Ville, tels que « la Course Royale » qui se déroule un dimanche, hors temps scolaire, est obligatoire. Il ajoute que dans le cadre de leurs stages scolaires, la Ville met à disposition trois structures d'accueil, à des créneaux spécifiques : l'accueil général, la résidence Fleury et la bibliothèque.

La diversité de ces dernières permet aux jeunes de bénéficier d'un stage enrichissant, complet et adapté à la découverte de plusieurs environnements professionnels. Il s'agit d'une convention de stage classique, conforme aux dispositifs habituels d'accueil des élèves en milieu professionnel.



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2025_10_07_18

RAPPORT D'ACTIVITE DU SIGEIF POUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif), auquel la commune adhère pour les compétences électricité et gaz depuis janvier 2010, assure pour le compte de ses communes adhérentes, l'organisation de la distribution publique de gaz et d'électricité. Il assure un contrôle technique et comptable des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires GRDF, Enedis et EDF Commerce.

Également pionnier de la mobilité durable (GNV – Gaz Naturel Véhicule et électrique), il s'engage aujourd'hui dans la production de biogaz et d'électricité verte.

A la demande des communes, le Sigeif assure également l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux (éclairage public, communications électroniques), via une mission de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique (cf.: Annexe au rapport annuel 2024 – Les chiffres clés de Fontenay-le-Fleury).

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour communication à l'organe délibérant de la commune.

Le Sigeif a transmis son rapport d'activité 2024.

Le conseil municipal est ainsi invité à prendre acte de la communication dudit rapport ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) adressé à la commune,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour communication à l'organe délibérant de la commune,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport d'activité, ci-annexé, du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) pour l'année 2024.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera notifiée au Président du Sigeif.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2025_10_07_19

ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LONGONT-SUR-ORGE (91) AU TITRE DE LA " COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ "

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

La commune de Longpont-sur-Orge (91) a, par délibération en date du 9 avril dernier, transféré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Le Comité d'administration du Sigeif a autorisé cette adhésion par délibération du 7 juillet 2025.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Sigeif est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois - à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant dudit EPCI au maire - pour se prononcer à leur tour.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer (avis favorable/défavorable) sur l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au Sigeif au titre de la « compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans,

Vu les statuts du Sigeif autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération n°25-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge (91),

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Aucun diplôme spécifique ne sera exigé. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux.

- d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2025
- 2) Dénomination de la Cour Saint-Jean, voie privée ouverte à la circulation publique
- 3) Désaffectation et déclassement d'une partie du rez-de-jardin de l'espace Voltaire - Intégration dans le domaine privé de la commune
- 4) Conventions de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité et de servitudes pour les ouvrages souterrains entre la Commune et ENEDIS
- 5) Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire - enfouissement réseaux rue Gabriel Péri
- 6) Création d'une autorisation de programme pour l'enfouissement des réseaux rue Gabriel Péri - AP180
- 7) Décision modificative numéro 1
- 8) Admissions en non-valeur 2025
- 9) Attribution du marché subséquent n°2 de l'accord-cadre n°2513 - Implantation d'installations photovoltaïques sur les toitures de l'Hôtel de Ville et du gymnase Descartes
- 10) Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association FLF Gym pour 2025
- 11) Organisation par la commune de la Marche rose 2025 et partenariat avec la Ligue contre le cancer
- 12) Avenant n°1 à la convention 2016/2025 de mise à disposition de locaux et de remboursement de frais au profit de l'école de musique de Fontenay-le-Fleury
- 13) Convention avec Versailles Grand Parc relative à la mise à disposition de locaux communaux et au remboursement des charges pour l'école de musique – période 2026-2035
- 14) Adhésion à la solution de signature électronique de la caisse d'allocation familiale des Yvelines
- 15) Création d'une classe à l'école maternelle Messiaen et d'une classe ULIS à l'école élémentaire Descartes pour la rentrée scolaire de septembre 2025
- 16) Convention d'utilisation du bassin d'apprentissage à la natation de Noisy-Le-Roi 2025/2026
- 17) Partenariat avec le lycée professionnel Jean Perrin
- 18) Rapport d'activité du Sigeif pour l'exercice 2024
- 19) Adhésion au Sigeif de la commune de Longont-sur-Orge (91) au titre de la " compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz "
- 20) Création d'emplois



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h27



La parole est donnée au public



La Secrétaire,


Emma WILLIAMS

Le Président,


Richard RIVAUD